

COMMISSION
LOCALE D'ÉVALUATION DES
CHARGES TRANSFÉRÉES

Rapport d'évaluation n°23

Nombre d'élus :	
en exercice :	57
présents :	43
excusés :	5
* voix pour :	43
* voix contre :	0
* abstentions :	0

Réunion du 30 janvier 2020

TRANSPORTS SCOLAIRES
COMMUNES DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JARNAC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 3111 à L.3111-9 ;

Vu la délibération 2017-64 du 23 février 2017 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu la délibération n°2018-184 du 28 juin 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 modifiant la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu le règlement des transports scolaires de Grand Cognac, adopté par délibération 2018/150 du Conseil Communautaire en date du 26 avril 2018, modifié par délibération 2018/422 du 8 novembre 2018.

Considérant ce qui suit :

La situation en matière de transports scolaires avant la constitution de la Communauté d'Agglomération était la suivante :

- les communes et SIVOS des Communautés de Communes de Segonzac et de la Région de Châteauneuf, étaient AO2 du Département ;
- la Communauté de Communes de Jarnac était AO2 du Département au titre de sa compétence scolaire, en lieu et place des communes qui avaient transféré leur compétence scolaire ;
- la Communauté de Communes de Grand Cognac était AO1, ayant choisi d'exercer la compétence transports (compétence facultative), et délégait l'exercice de cette compétence :
 - à ses communes et SIVOS (AO2) pour le transport des élèves du primaire et de maternelle,
 - au Département, pour le transport des collégiens et lycéens.

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



Grand Cognac, issu de la fusion des communautés de communes de Grande Champagne, de Jarnac, de la Région de Châteauneuf et de Grand Cognac, dispose de la compétence obligatoire en matière de transports et de mobilité en tant que Communauté d'agglomération ; à ce titre, tous les services de transports, intégralement compris dans le périmètre de Grand Cognac relèvent de sa compétence. La communauté d'agglomération est ainsi autorité organisatrice de la mobilité de 1^{er} rang (AO1) depuis le 1^{er} janvier 2017.

Grand Cognac peut déléguer tout ou partie de l'exercice de cette compétence à des autorités organisatrices de second rang (AO2) ; au moment de la constitution de la communauté d'agglomération, il avait ainsi été retenu de :

- Déléguer l'exercice de cette compétence aux communes et SIVOS du territoire (AO2) pour le transport des élèves des écoles primaires et maternelles,
- Déléguer de manière transitoire l'exercice de cette compétence à la Région pour les transports des collégiens et lycéens, Grand Cognac n'étant pas organisé pour porter ces services de transports de quelques 1800 élèves au moment de la constitution de l'agglomération.

Grand Cognac dispose d'un règlement d'intervention en faveur des AO2, voté par le Conseil Communautaire du 26 avril 2018, qui permet de financer par le biais de conventions, le transport des élèves du primaire et de maternelle assuré par les communes et SIVOS du territoire.

A l'heure actuelle, Grand Cognac gère encore en direct les transports scolaires des écoles des communes de l'ancienne communauté de communes de Jarnac. Afin de régulariser la situation, la gestion des services de transport scolaire des élèves des écoles primaires et maternelles doit être déléguée à ces communes.

Afin que cette délégation puisse se réaliser dans de bonnes conditions et que les communes concernées puissent assurer cette charge (qui avait fait l'objet d'un transfert de charges à la communauté de communes de Jarnac au moment du transfert de la compétence scolaire), il est proposé de modifier les attributions de compensation de ces communes en conséquence.

La base de calcul sera la suivante :

Coût du service minoré des subventions qui auraient été versées pour l'année scolaire 2019-2020 selon le règlement des transports scolaires de Grand Cognac pour le service concerné.

Ce montant, qui représente le reste à charge pour la commune, sera celui retenu pour l'évolution de l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

Si le service concerne plusieurs communes dans le cadre d'un RPI ou d'une école fermée, la révision de l'attribution de compensation de chaque commune concernée sera calculée en fonction :

- des kilomètres d'école à école, répartis à parts égales entre les communes,
- des kilomètres haut-le-pied (à vide) répartis à parts égales entre les communes,
- des kilomètres de desserte fine des communes, attribués à la commune sur laquelle ils sont réalisés.

Des conventions seront signées entre les communes concernées ou la commune portant le RPI, devenant AO2, et Grand Cognac pour le financement des services de transports scolaires correspondants en fonction du règlement de Grand Cognac.



Le détail par commune est le suivant :

Circuit / communes	Coût du service de transports scolaires – année 2019-2020 (Coût actualisé du marché de transports scolaires)	Subvention qui aurait été perçue selon le règlement transports scolaires (année 2019-2020) pour ce service	Evolution du montant de l'AC correspondante pour la commune concernée
HOULETTE – REPARSAC – SAINTE-SEVERE	14 481,66 €	9 541,61 €	4 940,05 €
- HOULETTE	5 068,58 €	3 145,88 €	1 922,70 €
- REPARSAC	5 418,94 €	3 518,53 €	1 900,41 €
- SAINTE-SEVERE	3 994,14 €	2 877,20 €	1 116,94 €
SIGOGNE - FOUSSIGNAC	13 808,79 €	6 510,03 €	7 298,76 €
- FOUSSIGNAC	5 476,44 €	3 827,72 €	1 648,72 €
- SIGOGNE	8 332,35 €	2 682,31 €	5 650,04 €
BASSAC – TRIAC-LAUTRAIT	17 497,11 €	9 777,65 €	7 719,46 €
- BASSAC	8 985,80 €	4 948,14 €	4 037,66 €
- TRIAC-LAUTRAIT	8 511,31 €	4 829,51 €	3 681,80 €
MAINXE-GONDEVILLE	20 525,23 €	12 631,20 €	7 894,03 €
Total	66 312,79 €	38 460,49 €	27 852,30 €

Le président de la CLECT propose à l'assemblée :

- DE PRENDRE ACTE que la méthode de calcul proposée est différente de celle fixée par la loi et est donc dérogatoire,
- D'APPROUVER l'évaluation des charges telles qu'exposée ci-dessus,
- DE SOUMETTRE le présent rapport à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,
- D'INVITER le conseil communautaire à réviser le montant de l'attribution de compensation des communes concernées selon les modalités d'approbation en vigueur,
- DE L'AUTORISER ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

MODELE DE DELIBERATION

AVIS SUR LES RAPPORT DE LA CLECT

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu les rapports n° 23, 24 et 25 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 30 janvier 2020.

Considérant ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

La CLECT a approuvé, lors de la séance du 30 janvier 2020, les rapports d'évaluation joints en annexe. Ces rapports portent sur les transferts suivants :

- Rapport n°23 relatif aux transports scolaires de l'ancienne communauté de communes de Jarnac
- Rapport n°24 relatif au transfert de charges suite à la définition de l'intérêt communautaire sur la voirie
- Rapport n°25 qui annule et remplace le rapport n°20 de la CLECT du 14 novembre 2019, relatif à la mise en conformité des écoles du Jarnacais

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER / NE PAS APPROUVER les rapports de la CLECT du 30 janvier 2020;
- DE L'AUTORISER à signer tous les documents afférents.

Nombre d'élus :	
en exercice :	57
présents :	43
excusés :	7
* voix pour :	41
* voix contre :	0
* abstentions :	0

Rapport d'évaluation n°24

**TRANSFERT DE CHARGES
SUITE A LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE SUR LA VOIRIE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération 2017-64 du 23 février 2017 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu la délibération n°2018-184 du 28 juin 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 modifiant la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération n°2018-382 du 25 avril 2019 modifiant l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2019-442 du 19 décembre 2019 modifiant l'intérêt communautaire ;

Considérant ce qui suit :

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans un délai de 9 mois suivant le transfert ou la restitution de compétences, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. L'attribution de compensation est révisée à chaque transfert de charges au regard de l'évaluation remise par la CLECT.

Dans le cadre de l'harmonisation des compétences de Grand Cognac et de la définition de l'intérêt communautaire, l'agglomération a décidé de définir d'intérêt communautaire les voies et parkings listées en annexe 1. Cette décision entraîne le transfert de plusieurs voies communales et des trois places des gares à Cognac, Mainxe-Gondeville et Châteauneuf-sur-Charente, à la communauté d'agglomération.

Cette liste a été complétée par délibération en date du 19 décembre 2019 par l'ajout de voies sur les communes suivantes : Cognac, Châteauneuf-sur-Charente, Louzac Saint-André, Saint-Laurent-de-Cognac et Bourg-Charente.

Par ailleurs, le conseil communautaire du 28 juin 2018 s'est également prononcé sur le règlement d'intervention de Grand Cognac sur la voirie.

Ces transferts complémentaires issus du conseil de décembre 2019 impliquent que la CLECT se prononce sur l'évaluation des charges qui en découle.

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



Préambule :

Grand Cognac a proposé en commission voirie et en bureau les principes de transfert de charges suivants :

- Pour le fonctionnement, Application du ratio d'entretien constaté sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de Grande Champagne (0.33 €/m²/an)
- Pour l'investissement, il est proposé de définir 6 typologies de voiries et d'appliquer pour chacune d'entre-elle, un ratio annuel au m² correspondant au coût de réfection divisé par la durée de vie de la voie.

Le tableau ci-dessous précise les modalités de calcul.

Type voie	Coût m ²	Durée de vie	Coût annuel
Chemin blanc	3 €	10 ans	0,30 €/m ²
Rurale bi-couche	3,5 €	7 ans	0,50 €/m ²
Rurale enrobé	12 €	15 ans	0,80 €/m ²
Urbaine	30 €	20 ans	1,50 €/m ²
Urbaine lourde	60 €	20 ans	3,00 €/m ²
Place de gare urbaine	50 €	20 ans	2,50 €/m ²

Sont concernées par le transfert de voie les communes listées ci-dessous :

1- TRANSFERT POUR LA COMMUNE DE COGNAC

Voies nouvellement concernées :

Voie	surface	Nature chaussée
Rue Basse Saint Martin	2060	lourde
Rue du Port (entre la rue Basse Saint Martin et la rue des Gabariers) compris les deux Giratoires	1325	lourde
Rue des Gabariers (quai de la salle verte à rue de la Vigerie)	1665	enrobé
Rue de la Vigerie	1190	enrobé
Voie d'accès à la station d'épuration	1730	enrobé

1-1. charges de fonctionnement,

Il est proposé d'appliquer le ratio de 0,33 €/m² correspondant au ratio d'entretien de voie constaté sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de Grande Champagne,

soit $2060 + 1325 + 1665 + 1190 + 1730 = 7970$
soit $7970 \times 0,33 = 2630,10 \text{ €}$

1-2. produits de fonctionnement,

Sans objet

1-3. charges d'investissement

La méthode proposée conduit au calcul suivant :

Voie	Surface	Coût m ²	TOTAL
Rue Basse Saint Martin	2060	3,00 €/m ²	6180,00 €
Rue du Port (entre la rue Basse Saint Martin et la rue des Gabariers) compris les deux Giratoires	1325	3,00 €/m ²	3975,00 €
Rue des Gabariers (quai de la salle verte à rue de la Vigerie)	1665	1,50 €/m ²	2497,50 €
Rue de la Vigerie	1190	1,50 €/m ²	1785,00 €
Voie d'accès à la station d'épuration	1730	1,50 €/m ²	2595,00 €
TOTAL	7970 m²		17 032,50 €

2- TRANSFERT POUR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR CHARENTE

Voie concernée : voie d'accès à la station d'épuration

- Longueur : 150 m
- Surface : 990 m²
- Nature du revêtement : bicouche rural

1-1. charges de fonctionnement,

Il est proposé d'appliquer le ratio d'entretien constaté par Grand Cognac, pour les voies rurales, sur l'ancienne communauté de communes de Grande Champagne soit 0,33 €/m²/an d'où le montant suivant :

$990 \text{ m}^2 \times 0,33 \text{ €} = 326,70 \text{ €/an.}$

1-2. produits de fonctionnement,

Sans objet

1-3. charges d'investissement

La méthode proposée conduit au calcul suivant :

$$990 \text{ m}^2 \times 0,50 \text{ €} = 495,00 \text{ €}.$$

3- TRANSFERT POUR LA COMMUNE DE LOUZAC SAINT ANDRE

Voie concernée : voie d'accès à la station d'épuration de Louzac (voie partagée avec la commune de Saint-Laurent-de-Cognac)

- Longueur : 225 m
- Surface : $630\text{m}^2/2 = 315 \text{ m}^2$
- Nature du revêtement : chemin blanc

Il est proposé d'appliquer le ratio d'entretien constaté par Grand Cognac, pour les chemins blancs, sur l'ancienne communauté de communes de Grande Champagne soit 0.2 €/m²/an d'où le montant suivant :

$$315 \text{ m}^2 * 0,20 \text{ €/m}^2 = 63,00 \text{ €}$$

1-2. produits de fonctionnement,

Sans objet

1-3. charges d'investissement

La méthode proposée conduit au calcul suivant :

$$315\text{m}^2 \times 0,3 \text{ €} = 94,50 \text{ €}$$

4- TRANSFERT POUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-COGNAC

Voie concernée : voie d'accès à la station d'épuration de Louzac (voie partagée avec la commune de Louzac-Saint-André)

- Longueur : 225 m
- Surface : $630\text{m}^2/2 = 315 \text{ m}^2$
- Nature du revêtement : chemin blanc

1-1. charges de fonctionnement,

Il est proposé d'appliquer le ratio d'entretien constaté par Grand Cognac, pour les chemins blancs, sur l'ancienne communauté de communes de Grande Champagne soit 0.2 €/m²/an d'où le montant suivant :

$$315^2 \times 0.20 \text{ €/m}^2 = 63,00 \text{ €}$$

1-2. produits de fonctionnement,

Sans objet



1-3. charges d'investissement

La méthode proposée conduit au calcul suivant :

$$315\text{m}^2 \times 0,30 \text{ €} = 94,5 \text{ €}$$

5- TRANSFERT POUR LA COMMUNE DE BOURG CHARENTE

Voie concernée : chemin de la Source (entre la sortie du village et l'entrée de l'usine d'eau)

- Longueur : 60 ml
- Surface : 170 m²
- Nature du revêtement : bicouche rural

1-1. charges de fonctionnement,

Il est proposé d'appliquer le ratio d'entretien constaté par Grand Cognac, pour les voies rurales, sur l'ancienne communauté de communes de Grande Champagne soit 0.33 €/m²/an d'où le montant suivant :

$$170 \text{ m}^2 \times 0.33 \text{ €} = 56,10 \text{ €}$$

1-2. produits de fonctionnement,

Sans objet

1-3. charges d'investissement

La méthode proposée conduit au calcul suivant :

$$170\text{m}^2 \times 0,50 \text{ €} = 85,00 \text{ €}$$

Le président de la CLECT propose à l'assemblée :

- DE PRENDRE ACTE que la méthode de calcul proposée est différente de celle fixée par la loi et est donc dérogatoire,
- D'APPROUVER l'évaluation des charges telles qu'exposée ci-dessus,
- DE SOUMETTRE le présent rapport à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,
- D'INVITER le conseil communautaire à réviser le montant de l'attribution de compensation des communes concernées selon les modalités d'approbation en vigueur,
- DE L'AUTORISER ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Nombre d'élus :	
en exercice :	57
présents :	43
excusés :	5
* voix pour :	43
* voix contre :	0
* abstentions :	0

Réunion du 31 janvier 2020

MISE EN CONFORMITE DES ECOLES DU JARNACAIS
(annule et remplace le rapport n°20 de la CLECT du 14 novembre 2019)
(modifications en italique)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération 2017-64 du 23 février 2017 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu la délibération n°2018-184 du 28 juin 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 modifiant la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu le rapport de la CLECT n°17 du 12 juin 2019 relatif à l'évaluation des charges découlant de l'harmonisation des compétences au 1^{er} janvier 2019, et notamment au détransfert de la compétence école.

Considérant ce qui suit :

Par délibération du 28 juin 2018 relative à l'harmonisation des compétences et à la restitution de la compétence école aux communes, l'agglomération s'est engagée à mettre en conformité les bâtiments restitués.

Cette mise en conformité porte sur trois points :

- mise en accessibilité,
- contrôle de la qualité de l'air,
- conformité des installations d'assainissement.

En raison des contraintes de calendrier, ces opérations n'ont pas pu être réalisées avant le détransfert de compétence. Il convient par conséquent de donner aux communes les moyens financiers nécessaires pour qu'elles puissent prendre en charge directement les frais nécessaires à la mise en conformité des écoles.

Le présent rapport vient donc préciser le montant de charges nécessaire aux opérations de mise en conformité des bâtiments des écoles pour chaque commune concernée par le détransfert.

Il convient de préciser que Grand Cognac a proposé aux communes qu'elles délèguent leur maîtrise d'ouvrage afin de réaliser ces travaux.

Il convient également de préciser qu'en raison des travaux d'assainissement programmés sur la commune de Bassac, les travaux de mise en accessibilité ont été différés et seront réalisés directement par la commune. Pour autant, le transfert de charge sera fait selon les mêmes modalités.

I. Accessibilité

Le tableau fourni en annexe 1 précise le montant des travaux par école et par commune.

Le transfert de charge d'investissement sera calculé sur le montant HT du coût des travaux pour l'année 2019 exclusivement, la commune percevant directement le FCTVA.

II. Mise en conformité de l'assainissement

Les travaux ont consisté soit en une mise en conformité du système d'assainissement non collectif, soit en une mise en conformité des raccordements sur le réseau.

Le transfert de charge d'investissement sera calculé sur le montant HT du coût des travaux pour l'année 2019 exclusivement au stade du décompte global définitif.

Le détail par commune est le suivant :

COMMUNE	Montant HT de charges d'investissement par commune
BOURG CHARENTE	17 283,57 €
MAINXE-GONDEVILLE	4 167,50 €
HOULETTE	11 900,68 €
JULIENNE	1 990,00 €
MERIGNAC	5 040,00 €
NERCILLAC	4 750,00 €
REPARSAC	21 784,04 €
ST MEME LES CARRIERES	1 947,50 €
SIGOGNE	5 700,00 €
TRAICLAUTRET	2 850,00 €
Total	77 413,29 €

III. Contrôle de la qualité de l'air

Ce contrôle est rendu obligatoire par le décret n°2015-1000 du 17 août 2015. Il doit s'effectuer en deux temps. Première phase pendant la période de chauffe, deuxième phase hors période de chauffe.



S'agissant d'étude suivies de travaux, ces dépenses sont imputées en section d'investissement.

Le tableau ci-dessous indique le montant par commune.

Erreur ! Liaison incorrecte.

Le transfert de charge est calculé sur la base du montant total de la prestation pour l'année 2019. Le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement augmentera donc en 2020 et baissera du même montant en 2021.

IV. Synthèse

Le tableau suivant reprend les montants de transfert de charge d'investissement et de fonctionnement. Les attributions de compensation des communes seront à la hausse en 2020 puis à la baisse de ce même montant l'année 2021.

COMMUNE	accessibilité HT	assainissement HT	Qualité de l'air HT	Montant HT total de charges d'investissement par commune
BASSAC	21 932,03 €		880,00 €	22 812,03 €
BOURG CHARENTE	25 719,75 €	17 283,57 €	1 390,00 €	44 393,32 €
CHASSORS	4 751,16 €		880,00 €	5 631,16 €
MAINXE-GONDEVILLE	58 786,70 €	4 167,50 €	1 900,00 €	64 854,20 €
HOULETTE	8 814,21 €	11 900,68 €	440,00 €	21 154,89 €
JARNAC	51 922,43 €		2 640,00 €	54 562,43 €
JULIENNE	4 694,98 €	1 990,00 €	510,00 €	7 194,98 €
MERIGNAC	43 072,98 €	5 040,00 €	1 390,00 €	49 502,98 €
LES METAIRIES	2 267,84 €		510,00 €	2 777,84 €
NERCILLAC	22 999,95 €	4 750,00 €	1 020,00 €	28 769,95 €
REPARSAC	2 825,80 €	21 784,04 €	510,00 €	25 119,84 €



ST MEME LES CARRIERES	28 035,90 €	1 947,50 €	1 020,00 €	31 003,40 €
SAINTE-SEVERE	5 889,14 €		510,00 €	6 399,14 €
SIGOGNE	27 870,63 €	5 700,00 €	1 020,00 €	34 590,63 €
TRIAU LAUTRAIT	17 465,38 €	2 850,00 €	510,00 €	20 825,38 €
Total	327 048,88 €	77 413,29 €	15 130,00 €	419 592,17 €

Erreur ! Liaison incorrecte.

Le président de la CLECT propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER l'évaluation des montants de charges transférées tels qu'exposés ci-dessus,
- DE SOUMETTRE le présent rapport à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,
- DE PRENDRE ACTE que la méthode de calcul proposée est différente de celle fixée par la loi et est donc dérogatoire,
- D'INVITER le conseil communautaire à réviser le montant de l'attribution de compensation des communes intéressées, considérant que les attributions de compensation d'investissement des communes seront revalorisées uniquement pour l'année 2020,
- DE L'AUTORISER ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.